

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Compte rendu de séance du Conseil Municipal****Séance du 4 juillet 2020**

Le 4 juillet 2020 à 11 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Michel PERRET, puis de Monsieur Jacky MIALHE en qualité de doyen de l'assemblée ; enfin après l'élection du Maire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean Michel PERRET.

Date de Convocation : 30 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine LAYRE BRUSSET, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL, Monsieur Jean-Paul BONHOMME, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Mathieu GRESSE.

Absents excusés :

Procurations :

Madame Nelly DEMOULIN a donné procuration à Madame Meriem LAMARTI

Madame Tess PUJADE a donné procuration à Madame Agnès LALANDE

Secrétaire de séance : Madame Meriem LAMARTI

Le quorum étant réuni, Monsieur le doyen, et ouvre la séance à 11h00.

Nombre de présents :	25	Total exprimé :	27
Vote par procuration :	2	Majorité absolue :	14
Absents excusés :	0		

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et suivants ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président de séance, Jacky MIALHE, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Sylvie GALTIER et Monsieur Jean Michel PERRET sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 27

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

–Mme Sylvie GALTIER 6 ; six voix

– M. Jean Michel PERRET 21 ; vingt et une voix

- M. Jean Michel PERRET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise

6 suffrages exprimés pour Mme Sylvie GALTIER et 21 suffrages exprimés pour M. Jean Michel PERRET,

- **PROCLAME** Monsieur Jean Michel PERRET, Maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **LA CREATION** de 8 postes d'adjoints au Maire

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	27
		Contre	0
		Abstention	0

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Une seule liste : Liste conduite par M. Rémy OFFREDI

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6	
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11

Ont obtenu :

– Liste conduite par M. Rémy OFFREDI, 21, vingt et une voix

La liste conduite par M. Rémy OFFREDI ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. Rémy OFFREDI ,	1 ^{er} adjoint au Maire
Mme Evelyne RICHARD,	2 ^{ème} adjoint au Maire
M. Sébastien ROUMIGUIE,	3 ^{ème} adjoint au Maire
Mme Catherine LAYRE BRUSSET,	4 ^{ème} adjoint au Maire
M. Laurent CLERC,	5 ^{ème} adjoint au Maire
Mme Nelly DEMOULIN,	6 ^{ème} adjoint au Maire
M. Olivier MAURAS,	7 ^{ème} adjoint au Maire
Mme Orlane CHABASSUT,	8 ^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Au surplus, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux «Conditions d'exercice des mandats municipaux» ([articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28](#))

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local et de la remise à chaque conseiller d'un exemplaire de cette charte ainsi que du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – CREATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 8 conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création de la fonction de 8 Conseillers Municipaux Délégués
- **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de :
 - M. Bernard VEIRUN
 - M. Jacky MIALHE
 - Mme Claudie HUGUET CARMONA
 - Mme Isabelle VALY
 - M. Pascal ATGER
 - M. Bernard CREISSEN
 - M. Aurélien ROUSSEAU
 - Mme Agnès LALANDE

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	27
		Contre	0
		Abstention	0

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et d'attribuer à Monsieur le Maire, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations comme énumérées par cette disposition légale, durant la durée de son mandat à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée à chaque réunion comme le prévoient les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de place, de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Dans ce cadre, le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour modifier les tarifs existants.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans ce cadre le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- La possibilité de recourir à des produits présentant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec une faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à tout organisme prévu par la Loi et pour tout projet d'intérêt communal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Dans ce cadre, le conseil municipal définit les cas suivants :

- Les contentieux de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les recours dirigés contre les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de

service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.

- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

A cette fin, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite à 5000€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien correspondant aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans ce cadre, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer ces démarches pour tous les bâtiments communaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : En cas d'empêchement du Maire ou en cas de situation de conflit d'intérêt, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises par le 1^{er} adjoint au Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : Ces délégations ne sauraient excéder la durée du mandat.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	21
		Contre	6
		Abstention	0

FINANCES - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ELUS AYANT REÇU DELEGATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à la création des conseillers municipaux délégués ;

Considérant l'article L2121-20-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération,

Considérant l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales déterminant l'indemnité de fonction du Maire,

Considérant que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué en répartissant l'enveloppe prévue pour les adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

➤ **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- D'accorder au maire 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- De définir l'enveloppe financière suivante : 8 indemnités d'adjoints égales à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'accorder aux 8 Adjoints et à 6 des Conseillers Municipaux Délégués une indemnité égale à 1/14^e de cette enveloppe.

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

➤ **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	21
		Contre	6
		Abstention	0

FINANCES - INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-19

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection du maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation afin de couvrir les dépenses personnellement engagées à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant l'estimation du montant annuel de ces dépenses à 1200€,

Considérant que les ressources ordinaires de la commune permettent le versement de cette indemnité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité:

➤ **DE VALIDER** une indemnité pour frais de représentation du Maire conformément à l'article L2123-19 du CGCT d'un montant annuel de 1200 euros jusqu'à la fin du mandat,

➤ **DIT** que cette indemnité fera l'objet d'un versement annuel,

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	21
		Contre	6
		Abstention	0

FONCTION PUBLIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION » DU CDG 30

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service prestations de conseils en organisation proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG30) au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'art. 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

La collectivité pourra ainsi confier au CDG30, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
 - *Compte épargne temps,*
 - *Compte personnel de formation*
 - *Mise en place du Régime Indemnitare (RIFSEEP)*
 - *Règlement intérieur*
- *Production d'éléments pour une GPEC*
 - *Etudes statistiques en matière de RH*
 - *Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme*
 - *Accompagnement d'une procédure de recrutement*
 - *Définition des lignes directrices de gestion*
- *Divers*
 - *Calcul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)*

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution, jointe en annexe.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de « prestations de conseils en organisation » avec le CDG 30
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au Budget

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	6

Le point n° 10 à l'ordre du jour du conseil municipal : « désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs », est retiré et reporté au 10 juillet 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h25

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 7 juillet 2020

